



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA COOPÉRATION, DE
L'INTÉGRATION AFRICAINE
ET DES NIGÉRIENS A L'EXTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET CONSULAIRES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

DIVISION JURIDIQUE MULTILATERALE

002545

N°-----MAE/C/LA/NE/DGAJ/C/DAJ/Mult2/MHH

La Ministre Déléguée

A

Monsieur Philippe Couvreur
Greffier de la Cour
internationale de Justice
Palais de la Paix
Carnegieplein 2
2517 kJ
La Haye
PAYS-BAS

Monsieur le Greffier,

Objet : Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965
(Requête pour avis consultatif)

Me référant à la procédure indiquée en objet, j'ai l'honneur de vous présenter, ci-après, l'exposé écrit de la République du Niger dans le délai fixé par la Cour Internationale de Justice (CIJ).

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 22 juin 2017, la résolution 71/292, par laquelle elle demande à la Cour Internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

- a) Le processus de décolonisation de Maurice a-t-il été valablement mené à bien lorsque ce pays a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée Générale 1514 (XV) du 14 décembre 1965, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 ?
- b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel de Chagos sous l'administration du Royaume de Grande Bretagne et

d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation de ses nationaux, en particulier ceux d'origine Chagossienne ?

Compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour demander un avis consultatif

La résolution 71/292 ayant été adoptée par la majorité requise des Etats présents et votants, en vertu de l'article 85 du Règlement Intérieur de l'Assemblée générale (94 voix contre 15), les questions posées à la Cour relèvent de la compétence de l'AG des Nations Unies, est saisie de la décolonisation de Maurice dans le cadre de son mandat en matière de décolonisation et en vertu de la résolution 1514 (XV) de 1960.

La nature de la question

Les deux questions posées à la Cour revêtent un caractère juridique et rentrent dans un cadre plus général qui intéresse toute la communauté internationale.

Compétence et recevabilité

Les questions posées à la Cour se situent « dans un cadre plus large que celui d'un règlement d'un différend particulier et englobent d'autres éléments » ; ces éléments « ne visent pas seulement le passé mais concernent aussi le présent et l'avenir », et « intéressent directement l'Organisation des Nations Unies » (Sahara Occidental, avis consultatif, par.38, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, par.49).

Par conséquent, la Cour est compétente pour répondre aux questions qui lui ont été posées et doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour ce faire.

La République du Niger se réserve le droit de compléter cet exposé écrit dans le cadre des observations écrites qu'il pourra présenter sur les exposés écrits qui seront soumis par d'autres Etats selon le calendrier établi par la Cour et de participer aux audiences publiques que pourrait tenir la Cour ultérieurement.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma haute considération.


LAMIDO OUSSEINI SALAMATOU BALA GOGA

